



COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 13/06/2023

*****Procès-verbal N°20*****

(Réalisé par électronique)

Présents: Bruno BECHET (Président) - Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission de Discipline sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

AFFAIRES EXAMINEES

**Match n° 24778291
Compétition D1 groupe A
US FLERIENNE 1 contre AS MONTS ANDAINE 1**

Evocation pour joueurs suspendus.

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,

- Précisant que les personnes non-membres de la commission n'ont pas pris part aux délibérations, ni aux décisions.

- Prenant connaissance des éléments du dossier.

- Après une vérification des FMI du 04 juin 2023, il s'avère que deux joueurs suspendus de l'US Flérienne, BOUGHALMI Tarak et SENTURK Omer, ont joué le match contre AS Monts Andaine le 4 juin 2023 en D2 groupe A.

- Considérant ces éléments, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Attendu que BOUGHALMI Tarak, licence n° 761518073, figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°04 et a pris part à la rencontre.

- Attendu que SENTURK Omer, licence n° 2545050897, figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique avec le n°11 et a pris part à la rencontre.

- Attendu que les deux joueurs se sont vus infliger par la Commission de Discipline réunie le 24 mai 2023, une sanction de UN (1) match ferme de suspension chacun, avec date d'effet le 29 mai 2023.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'US Flérienne,

- Considérant en conséquence, que BOUGHALMI Tarak et SENTURK Omer ne pouvaient être inscrit, ni participer à la rencontre citée en rubrique.

- Considérant que l'équipe de US Flérienne était en infraction avec les dispositions des articles 150 et 226 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de US Flérienne pour en faire bénéficier l'équipe de AS Monts Andaine sur le score de 3 à 0.

- D'infliger au joueur BOUGALMI Tarak du club de US Flérienne une suspension ferme supplémentaire d'un match (date d'effet : 19/06/2023) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N.

- D'infliger au joueur SENTURK Omer du club de US Flérienne une suspension ferme supplémentaire d'un match (date d'effet : 19/06/2023) et le libère du match de suspension relatif à la sanction initiale, en application de l'article 226.4 des RG de la L.F.N.

- D'infliger une amende de 92 € au club de ES Flérienne en application de l'Annexe 5 du DOF relatif aux dispositions Financières du DOF.

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire



Bruno BECHET

